



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 13201

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que dans le cadre des etudes preparatoires a l'acces aux grandes ecoles d'ingenieurs, il est frequent, si ce n'est habituel, que les eleves effectuent une double scolarite en classe de mathematique speciales. Or, dans de nombreuses academies telles que Lille ou Lyon par exemple, les interesses sont alors consideres comme etant des redoublants de l'enseignement superieur et perdent leur droit a obtenir des bourses. En la matiere, il est bien evident qu'un eleve qui rentre dans des ecoles aussi prestigieuses que l'ecole normale superieure ou l'ecole polytechnique apres avoir suivi une annee de mathematique superieures et deux annees de mathematiques speciales ne peut en aucun cas etre traite de maniere plus defavorable qu'un eleve qui suit une scolarite en faculte et qui, trois ans apres le baccalaureat, obtient sa troisieme annee de licence. Le grand avantage des ecoles scientifiques d'ingenieurs est qu'elles permettent d'assurer une plus grande democratization de l'enseignement. La faculte pour les eleves d'effectuer deux annees de classe de mathematiques speciales est bien evidemment le corollaire de la difficulte des enseignements concernes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait equitable d'aligner la situation des eleves des classes preparatoires aux grandes ecoles sur celle des candidats aux concours du CAPES ou de l'agregation qui, eux, ont droit a beneficier des bourses meme apres avoir suivi a deux reprises le meme enseignement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'attribution d'une bourse d'enseignement superieur du ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports n'est possible que si le candidat accede chaque annee a un niveau superieur de formation. Dans le cas contraire, l'etudiant ne peut beneficier de cette aide. Toutefois, comme cela a deja ete expose en 1987, la reglementation prevoit l'attribution d'une bourse, une fois les avis necessaires recueillis par les recteurs d'academie, aux etudiants qui redoublent l'une des classes preparatoires aux grandes ecoles. Cette disposition, en vigueur depuis la rentree 1986, a ete prise afin de tenir compte du caractere selectif de ces formations. Les etudiants qui, en raison d'un avis pedagogique defavorable, ne pourraient beneficier d'une bourse ont encore la possibilite de solliciter un pret d'honneur aupres du recteur. Il s'agit d'une aide sans interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes pour lesquelles elle a ete consentie. Le pret est alloue par un comite academique specialise, dans la limite des credits prevus a cet effet et compte tenu de la situation sociale des postulants. La situation des etudiants redoublant une classe preparatoire aux grandes ecoles n'est pas comparable a celles des candidats au CAPES et a l'agregation qui, en application du decret no 56-595 du 15 juin 1956, beneficent d'un regime particulier de bourse. En cas d'echec au concours, ces etudiants, deja titulaires d'une licence ou d'une maitrise, peuvent recevoir une bourse pour une seconde annee de preparation sur avis favorable au president du jury du concours et pour une troisieme annee de preparation s'ils ont ete admissibles.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13201

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2303